



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 – 285

portant modification de la décision individuelle n°2016_194 du 30 juin 2016 autorisant l'association les Girelles Associées à réaliser des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Teddy Seguin – Girelles Associées
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin et sentiers et espaces aménagés du cœur terrestre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2016_194 en date du 30 juin 2016 ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2016 par l'association les Girelles Associées représentée par Teddy Seguin, photographe ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2016_194 en date du 30 juin 2016 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par : « L'association les Girelles Associées représentée par Teddy Seguin, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues, les 27 et 28 octobre 2016, dans le cœur marin ainsi que depuis les sentiers et les espaces aménagés du cœur terrestre, en vue de réaliser un reportage avec un groupe du centre social et culturel La Castellane dans le cadre des activités pédagogiques du centre, qui sera publié dans le magazine Catemag ».

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour l les 27 et 28 octobre 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise avant le 31 décembre 2016. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.